

C-207

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-207

An Act to amend the Criminal Code to prohibit coercion in
medical procedures that offend a person's religion or
belief that human life is inviolable

First reading, October 14, 1999

MR. VELLACOTT

C-207

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-207

Loi modifiant le Code criminel afin d'interdire la coercition
contre une personne à l'égard des actes médicaux qui
sont contraires à sa religion ou à sa croyance au
caractère inviolable de la vie humaine

Première lecture le 14 octobre 1999

M. VELLACOTT

SUMMARY

This enactment protects the right of health care practitioners and other persons to refuse, without fear of reprisal or other discriminatory coercion, to participate in medical procedures that offend a tenet of their religion, or their belief that human life is inviolable.

SOMMAIRE

Ce texte protège le droit des professionnels de la santé et d'autres de refuser, sans crainte de représailles ou d'autres mesures coercitives et discriminatoires, de participer à des actes médicaux qui sont contraires aux préceptes de leur religion ou à leur croyance au caractère inviolable de la vie humaine.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-207

PROJET DE LOI C-207

An Act to amend the Criminal Code to prohibit coercion in medical procedures that offend a person's religion or belief that human life is inviolable

Loi modifiant le Code criminel afin d'interdire la coercition contre une personne à l'égard des actes médicaux qui sont contraires à sa religion ou à sa croyance au caractère inviolable de la vie humaine

R.S., c. C-46;
R.S., cc. 2, 11,
27, 31, 47, 51,
52 (1st
Suppl.), cc. 1,
24, 27, 35
(2nd Suppl.),
cc. 10, 19, 30,
34 (3rd
Suppl.), cc. 1,
23, 29, 30, 31,
32, 40, 42, 50
(4th Suppl.);
1989, c. 2;
1990, cc. 15,
16, 17, 44;
1991, cc. 1, 4,
28, 40, 43;
1992, cc. 1,
11, 20, 21, 22,
27, 38, 41, 47,
51; 1993,
cc. 7, 25, 28,
34, 37, 40, 45,
46; 1994, cc.
12, 13, 38, 44;
1995, cc. 5,
19, 22, 27, 29,
32, 39, 42;
1996, cc. 7, 8,
16, 19, 31, 34;
1997, cc. 9,
16, 17, 18, 23,
30, 39; 1998,
cc. 7, 9, 15,
30, 34, 35, 37;
1999, c. 5

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch.
C-46; L.R.,
ch. 2, 11, 27,
31, 47, 51, 52
(1^{er} suppl.),
ch. 1, 24, 27,
35 (2^e
suppl.), ch.
10, 19, 30, 34
(3^e suppl.),
ch. 1, 23, 29,
30, 31, 32,
40, 42, 50 (4^e
suppl.); 1989,
ch. 2; 1990,
ch. 15, 16,
17, 44; 1991,
ch. 1, 4, 28,
40, 43; 1992,
ch. 1, 11, 20,
21, 22, 27,
38, 41, 47,
51; 1993,
ch. 7, 25, 28,
34, 37, 40,
45, 46; 1994,
ch. 12, 13,
38, 44; 1995,
ch. 5, 19, 22,
27, 29, 32,
39, 42; 1996,
ch. 7, 8, 16,
19, 31, 34;
1997, ch. 9,
16, 17, 18,
23, 30, 39;
1998, ch. 7,
9, 15, 30, 34,
35, 37; 1999,
ch. 5

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 425:

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 425, de ce qui 5 suit :

Coercion by health-care employers

425.1 (1) Every one is guilty of an offence punishable on summary conviction who, being an employer or the agent of an employer,

(a) refuses to employ a health care practitioner,

(b) refuses to advance or promote a qualified health care practitioner, or

(c) dismisses, or threatens to dismiss, a health care practitioner from employment,

because the health care practitioner is, or is believed to be, unwilling to take part in or counsel for any medical procedure that offends a tenet of the practitioner's religion, or the belief of the practitioner that human life is inviolable.

425.1 (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, étant un employeur ou l'agent d'un employeur :

a) soit refuse d'employer un professionnel de la santé;

b) soit refuse de l'avancement à un professionnel de la santé qui est qualifié pour l'obtenir;

c) soit congédie ou menace de congédier un professionnel de la santé;

parce que ce professionnel de la santé est réticent ou jugé réticent à participer, directement ou en tant que conseiller, à un acte médical qui est contraire à un précepte de sa religion ou à sa croyance au caractère inviolable de la vie humaine.

Coercition par les employeurs du secteur de la santé

Coercion by educators

(2) Every one is guilty of an offence punishable on summary conviction who, being an educator or the agent of an educator in any field of health care in Canada,

(a) refuses to admit any person to courses in a field of health care, or

(b) refuses to grant accreditation in a field of health care to any person

because the person is, or is believed to be, unwilling to take part in or counsel for any medical procedure that offends a tenet of the person's religion, or the belief of the person that human life is inviolable.

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, étant éducateur dans quelque domaine des soins de santé au Canada ou l'agent d'un tel éducateur :

a) soit refuse l'admission d'une personne à des cours relevant du domaine de soins de santé;

b) soit refuse à une personne l'accréditation dans un secteur des soins de santé;

parce que la personne est réticente ou jugée réticente à participer, directement ou en tant que conseiller, à un acte médical qui est contraire à un précepte de sa religion ou à sa croyance au caractère inviolable de la vie humaine.

Coercition par les éducateurs

Coercion by professional association

(3) Every one is guilty of an offence punishable on summary conviction who, being an officer of a professional association of health care practitioners, or the agent of any such officer,

(a) refuses to admit a person to membership in the professional association,

(b) refuses to advance or promote the standing of a person as member of the professional association, or

(c) excludes a person from, or threatens to exclude a person from, the professional association,

(3) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, étant un dirigeant d'une association professionnelle de professionnels de la santé, ou étant l'agent d'un tel dirigeant :

a) soit refuse l'admission d'une personne au sein de l'association;

b) soit refuse à une personne une amélioration de son standing dans une association professionnelle;

c) soit exclut ou menace d'exclure une personne de l'association;

Coercition par les associations professionnelles

	because the person is, or is believed to be, unwilling to take part in or counsel for any medical procedure that offends a tenet of the person's religion, or the belief of the person that human life is inviolable.	5	parce que la personne est réticente ou jugée réticente à participer, directement ou en tant que conseiller, à un acte médical qui est contraire à un précepte de sa religion ou à sa croyance au caractère inviolable de la vie humaine.	5
Definitions	(4) The following definitions apply in this section.		(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	Définitions
"educator" « éduca- teur »	"educator" includes a university or college.		« association professionnelle » Tout organisme d'accréditation professionnelle, autre qu'une université ou un collègue. Y sont assi-	« association professionnelle » "professional association"
"health care practitioner" « profession- nel de la santé »	"health care practitioner" means any person who may lawfully provide services to others;	10	milés les associations de professionnels de la santé et les syndicats de professionnels de la santé.	
	(a) as a physician, surgeon, dentist, nurse or other skilled health care provider,		« éducateur » Sont assimilés à des éducateurs les collèges et les universités.	15 « éduca- teur » "educator"
	(b) as a person engaged in the provision of medical, dental, hospital, clinical, nursing 15 or other health care services, under the direction of a skilled health care provider or a clinic, hospital, accrediting body, or government ministry, or		« précepte » Doctrine religieuse selon laquelle la vie humaine est inviolable ou commandement d'une religion qui interdit de mettre délibérément fin à la vie humaine ou d'ex-	« précepte » "tenet"
	(c) as a teacher, professor, instructor or 20 other person providing teaching services in any field of health care.		poser, sans nécessité absolue, une personne 20 à un plus grand péril de mort.	
"human life" « vie humaine »	"human life" means human life at any stage beginning at conception.		« professionnel de la santé » Toute personne qui peut légalement fournir des services de santé à autrui :	« profession- nel de la santé » "health care practitioner"
"professional association" « association profession- nelle »	"professional association" means any profes- 25 sional accreditation body, other than a university or college, and includes any association of health care practitioners and any trade union of health care practitioners.		a) soit en qualité de médecin, de chirurgien, 25 de dentiste, d'infirmier ou à titre de fournisseur professionnel de soins de santé en une autre qualité;	
"tenet" « précepte »	"tenet" means a religious doctrine that human 30 life is inviolable or an edict of a religion that requires that human life not be deliberately ended or that human life not be subjected to any increased risk of death when the subjec- 35 tion to increased risk is avoidable.		b) soit à titre de fournisseur de soins médicaux, dentaires, hospitaliers, cliniques 30 ou infirmiers ou d'autres services de santé, sous la surveillance d'un fournisseur professionnel de soins de santé ou sous celle d'une clinique, d'un hôpital, d'un organisme d'accréditation ou d'un ministère de 35 l'État;	
			c) soit à titre d'enseignant, de professeur, d'instructeur ou en tant que fournisseur de services d'enseignement dans un domaine des soins de santé.	40
			« vie humaine » S'entend de toutes les étapes de la vie humaine depuis la conception.	« vie humaine » "human life"

Consent of
Attorney
General

(5) No proceedings shall be commenced under this section without the consent of the Attorney General.

Coming into
force

2. This Act comes into force 90 days after the day it is assented to.

(5) Il ne peut être engagé de poursuites aux termes du présent article sans le consentement du procureur général.

Consente-
ment du
procureur
général

2. La présente loi entre en vigueur 5 quatre-vingt-dix jours après sa sanction.

Entrée en
vigueur